



PRÉFET de la VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85- 723
d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de
création d'une base de maintenance pour le parc éolien en mer à Port-Joinville
sur la commune de l'Île d'Yeu

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'article 15-5-a de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens et extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2013/S054-088441 du 16 mars 2013 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU le bilan du 5 octobre 2015 de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est déroulée du 2 mai 2015 au 7 août 2015 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, présentée par la Société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), (Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES), déposée le 9 mai 2017, déclarée recevable le 21 juin 2017 et complétée le 31 octobre 2017 puis le 13 février 2018 sous la référence 85-2017-00201 ;

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée (CCI) du 06 décembre 2017 ;
VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 06 décembre 2017 ;
VU l'avis du service ressources naturelles et paysages (SRNP) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (DREAL) du 14 décembre 2017 ;
VU les avis du conseil municipal de la commune de l'île d'Yeu du 20 février 2018 et du 17 avril 2018 ;
VU l'avis du conseil départemental de la Vendée du 22 décembre 2017 ;
VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 30 janvier 2018 ;
VU l'avis du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) du 21 novembre 2017 et du 07 février 2018 ;
VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale sur le programme de travaux au sens du code de l'environnement constitué par le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier et son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité en date du 21 février 2018 ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 et les observations recueillies ;
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 août 2018 ;
VU le rapport du service instructeur ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa réunion du 25 septembre 2018 ;
VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 septembre 2018

CONSIDÉRANT que l'aménagement s'intègre dans un projet nécessaire à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction de gaz à effet de serre et qu'il revêt un caractère d'intérêt général aux plans national et européen ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté participent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des atteintes à la biodiversité marine conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi environnemental prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'instances de suivi devant lesquelles le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l’autorisation

La société Éoliennes en Mer îles d’Yeu et de Noirmoutier (EMYN), dont le siège social est situé Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES, désignée ci-après par l’expression « le maître d’ouvrage », est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à aménager et exploiter une base de maintenance de son parc éolien en mer, dans le port de Port-Joinville, sur la commune de l’Île d’Yeu.

Article 2 : Références réglementaires

La présente autorisation est délivrée en application de l’article L. 214-3 du code de l’environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature figurant à l’article R. 214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d’aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d’un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Lors de la réalisation des travaux d’aménagement puis lors de l’exploitation des installations, le maître d’ouvrage ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d’autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d’autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l’autorisation nécessaire.

Article 3 : Localisation des ouvrages

La solution retenue consiste en la mise en place d’un ponton le long du quai de la Criée. Par ailleurs, afin de réduire de 7,50 m environ l’emprise de ces navires vis-à-vis de la zone de déchargement des navires de pêche, le maître d’ouvrage envisage de rendre verticale une partie du fond de darse aujourd’hui constituée d’un talus en enrochement.

Ainsi, l’implantation au niveau de la Criée se compose de :

- La mise en place d’un ponton d’accès aux navires ;
- Les accès et amarrage des deux navires qui seront utilisés pour la maintenance du parc éolien ;
- La mise en place de moyens de levage ;
- La création d’un ouvrage vertical en fond de darse.

Ces aménagements, ainsi que la zone dans laquelle des locaux de stockage de pièces et de matériels sont envisagés, sont localisés sur les vues aériennes présentées en annexe 1.

Article 4 : Description des installations et ouvrages objets du présent arrêté

Les travaux prévus consistent principalement en :

- Un approfondissement (déroctage) au niveau du quai de la Glacière (souille au droit du ponton) à la cote 3,0 m CM ce qui évitera l'échouage des navires à marée basse et permettra ainsi de garantir leur stationnement en toute sécurité ;
- la dépose du ponton d'accostage et d'amarrage actuellement utilisé par la SNSM au préalable des travaux de construction ;
- L'aménagement d'un poste d'accostage et d'amarrage, suffisamment éloigné du quai, pour éviter d'avoir à rempiéter les ouvrages actuels et composé des éléments suivants :
 - * 2 pontons flottants d'une longueur totale de 70 m environ guidés par quatre pieux métalliques et équipés de bornes de distribution d'eau et d'électricité. Ces pieux seront forés et/ou trépanés et/ou battus ;
 - * une passerelle d'accès au ponton fixée au quai.
- L'installation de 2 potences de manutention sur pieux pour assurer le chargement/déchargement de colis lourds ;
- La création d'un ouvrage vertical de 35 m de long en remplacement du talus en enrochements en fond de darse au droit de la souille. Cette opération consistera en la dépose préalable des enrochements existants, au terrassement du terre-plein (y compris au terrassement/déroctage nécessaire pour la mise en place de la fondation, à une cote de 1,50m CM en pied de talus), à la mise en place d'un ouvrage poids en béton de soutènement et à la remise en place partielle des enrochements à la jonction avec le talus conservé ;
- Le démantèlement des 2 pontons (35 m chacun), des 4 pieux de guidage, de la passerelle d'accès et des potences à l'issue de la période d'exploitation de la base d'exploitation et de maintenance de Port-Joinville.

Le déroctage nécessaire pour le stationnement des navires au droit du quai de la Glacière sera réalisé sur une surface estimée à 1 300 m². En outre, pour préparer le fond de forme pour la mise en œuvre du mur poids, un terrassement/déroctage sera également nécessaire sur une surface de 150 m², au niveau du talus en enrochements.

La solution de déroctage retenue consiste à fracturer la roche, puis à extraire le matériau ainsi affaibli à la pelle mécanique.

Compte tenu des caractéristiques mécaniques attendues pour le rocher (gneiss à grains grossiers dont le module pressiométrique est supérieur à 200 MPa), une fracturation par préminage sera nécessaire. Les terrassements maritimes (marinage) seront ensuite réalisés à la pelle mécanique sur ponton flottant (ponton dipper).

L'atelier de déroctage envisagé génère un volume de 60 m³ par jour de matériaux grossiers, d'un diamètre équivalent compris entre 10 cm et 1 m. L'immersion et l'enfouissement des déblais issus du déroctage, estimés à 2 600 m³, sont exclus.

Les déblais issus de la création de la souille seront extraits et déchargés provisoirement sur le quai de la Glacière au droit du chantier. Ils seront ensuite évacués en camion par voie routière :

- soit vers un site provisoire de stockage défini avec les autorités locales au préalable des

travaux. Celui-ci sera situé hors de la zone portuaire sur une surface de 1 000 m² environ et sera remis en état après utilisation.

- soit directement vers son lieu d'utilisation finale. Le matériau extrait étant noble (granit principalement) il pourrait être réutilisé en l'état localement sous forme de tout venant dans le cadre de renforcement de digue par exemple. Dans le cas où une utilisation directe ne pourrait être envisagée, le matériau pourra être concassé pour envisager une réutilisation dans le cadre de travaux routiers (réalisation de sous-couche de voirie par exemple). Les matériaux seront alors acheminés par voie terrestre jusqu'à la centrale de recyclage existante à proximité.

Dans tous les cas, les entreprises qui auront à leur charge l'évacuation de ces matériaux entreprendront toutes les demandes d'autorisations nécessaires. Conformément à la législation en vigueur, un Plan de Gestion des Déchets sera mis en place et communiqué en amont des travaux.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux lois, règlements et textes existants ou à intervenir, en déposant les attestations nécessaires et en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Vendée avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans le présent arrêté préfectoral et ses annexes, constituées des engagements du maître d'ouvrage ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage informe le Préfet de la Vendée (DDTM, service eau, risques et nature), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans un délai de trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage en informe le Préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de L'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de signature du présent arrêté. Au-delà de cette période, éventuellement prorogée selon les dispositions qui suivent, la conservation en place des installations relève de la décision du concessionnaire du domaine portuaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de dix (10) années à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins deux ans avant son échéance, par le maître d'ouvrage, auprès du Préfet de la Vendée (art. R 181-49 du Code de l'environnement).

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il informe le Préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le Préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 susvisé pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE III – COMITÉ de GESTION ET DE SUIVI

Article 10 : Comité de gestion et de suivi

Le maître d'ouvrage met en œuvre les programmes de suivi préalable aux travaux qui constitueront l'état de référence avant le début du chantier.

10-1 : Création d'un comité de gestion et de suivi scientifique

Un comité de gestion et de suivi scientifique est institué. Il est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation d'un état de référence préalable aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi.

10-1-1 : Composition

Un comité de gestion et de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du Préfet de la Vendée. Il est composé a minima des services déconcentrés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM et Préfecture maritime) et des établissements publics (CEREMA, AFB, ONCFS, IFREMER) de l'État...

Il comprend également des associations de défense de l'environnement, un représentant du comité régional des pêches maritimes, un représentant du comité régional de la conchyliculture, des représentants des collectivités territoriales et un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée.

Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

10-1-2 : Périodicité de réunion

L'instance est réunie :

- une fois dans les six mois précédant le début des travaux ;
- deux fois par an pendant les travaux,
- une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation suivant l'achèvement des travaux ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la phase de démantèlement ;
- sur une fréquence à définir en phase de préparation du démantèlement.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées, en tant que de besoin, à la demande de l'État, du maître d'ouvrage ou à la demande de la majorité de ses membres.

Avant le début des travaux, le comité se réunit et le maître d'ouvrage présente le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place, tels qu'ils sont décrits dans ses engagements, au paragraphe 4.2 du fascicule 3 de l'étude d'impact. Ces documents, ainsi que les résultats des études géotechniques préalables aux travaux, sont mis à disposition des organismes membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

10-1-3 : Fonctionnement

Le comité de gestion et de suivi est placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant. Le comité est commun avec le comité de gestion chargé du suivi de la création du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier et celui du raccordement électrique du parc au réseau terrestre de transport d'électricité.

La préparation des réunions du comité et son secrétariat sont assurés par le maître d'ouvrage.

Ce comité de suivi analyse et contrôle, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi requises par les articles 5, 11, 12 à 15 du présent arrêté. Il est tenu au fait, par le maître d'ouvrage, de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, faisant partie de ses engagements, et portées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que de l'efficacité de ces mesures, appréciée selon les protocoles de suivi repris en annexe 5.

Il doit également être informé des difficultés rencontrées susceptibles de retarder le calendrier d'exécution des travaux ou de modifier l'implantation des différents ouvrages à installer.

Il est également informé, par le maître d'ouvrage, des observations réalisées par le comité homologue du parc éolien du banc de Saint-Nazaire dont il dispose, en vue d'estimer l'éventuel cumul des impacts des deux installations.

Un compte rendu de réunion est rédigé par le maître d'ouvrage et diffusé aux membres du comité dans les quinze jours qui suivent la réunion. Après approbation, il est adressé au comité de gestion et de suivi du parc éolien du banc de Saint-Nazaire. En outre, sa diffusion en direction du public doit être la plus large possible.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions générales

11-1 : Archéologie préventive

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions édictées par le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M.) et de l'informer de toute modification substantielle portant sur l'implantation, la profondeur ou le mode de fondation des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au D.R.A.S.S.M. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

11-2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) territorialement compétent et au gestionnaire de l'espace portuaire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

11-3 : Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;

- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement ; sont régulièrement entretenus par le maître d'ouvrage de manière à en garantir le bon fonctionnement.

11-4 : Coordonnateur environnemental

Le maître d'ouvrage met en place un système de management environnemental durant toute la durée de construction et d'exploitation du parc éolien. Il désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

Article 12 : Prescriptions liées à la phase de construction

12-1 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée (DDTM / service eau, risques et nature) :

- Un plan de chantier comprenant notamment :
 - ✓ un planning prévisionnel présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
 - ✓ des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
 - ✓ une note présentant le séquençage des opérations de travaux au regard des conditions météorologiques et de trafic portuaire, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnementale.
- Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
 - ✓ la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
 - ✓ les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organismes de contrôle...);
 - ✓ la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.
- Un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

Au moins un mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée (DDTM / service eau, risques et nature) : les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;
- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux ;
- la localisation des zones concernées par les travaux sur plans précis ;
- la présentation des moyens mécaniques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;

- pour les travaux entraînant une modification des fonds :
 - ✓ le levé bathymétrique avant travaux ;
 - ✓ la présentation des caractéristiques bio-sédimentaires des zones concernées

- pour les travaux susceptibles d'être sources de nuisances sonores à risque pour la faune marine, la présentation du dispositif retenu pour :
 - ✓ s'assurer de l'absence de mammifères marins dans la zone à émergences sonores à risque lors du démarrage des travaux ;
 - ✓ l'effarouchement éventuel des mammifères marins afin de les écarter de la zone à émergences sonores à risques.

12-2 : Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées auront été fournies préalablement au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de police de l'eau, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier, tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qu'il a constatés,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Dans un délai maximal de trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de police de l'eau un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte rendu de chantier dans lequel sont retracées toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leur incidence, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés sur les milieux aquatiques.
- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées GPS et les altitudes de l'ensemble des ouvrages et les types de protection des câbles,
- des éléments cartographiques, dont un exemplaire sous format SIG faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (éoliennes, poste électrique, câbles de raccordement).

12-2-1 : Aires de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les chantiers.

Sont, toutefois, expressément autorisés les dépôts liés aux travaux décrits dans la demande de la présente autorisation, notamment les dépôts liés aux matériaux extraits du forage des pieux de guidage des pontons, qui seront stockés et/ou réutilisés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

12-2-2 : Conduite du chantier

Le maître d'ouvrage met en place une cellule de coordination et de programmation du chantier pour optimiser l'organisation technique et le respect de l'environnement du chantier

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu ;
- les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux sous-marins de coulage de béton et de mortier ;
- l'émission d'émergences sonores à risque pour la faune marine.

Afin de réduire les risques de pollution, les travaux sont interrompus dès que les conditions météorologiques limites, retenues pour leur réalisation, sont atteintes.

12-2-3 : Journal de chantier

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.
- Ce registre est communiqué au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de police de l'eau selon les modalités précisées au tiret 3 de l'article 11-5 et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

12-2-4 : Compte rendu de chantier

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter ;
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qui ont été constatés ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents sont communiqués selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 11-5.

Si une phase de travaux s'étend sur une période de plus de trois mois, le maître d'ouvrage établit et adresse tous les trois mois un compte rendu d'étape au service en charge de la police de l'eau. Ces comptes-rendus sont visés par le coordonnateur environnemental.

12-3 : Installation des pieux de guidage du ponton d'accostage

12-3-1 : Fondations

Les fondations sont réalisées par forage, trépanage ou battage. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au comité de gestion et de suivi :

- les résultats de la modélisation de la dispersion des sédiments dans le milieu aquatique ;
- les impacts de ces sédiments en suspension sur la ressource halieutique ;
- les conditions et modes opératoires de la réalisation des travaux ;
- le cas échéant, les conditions de réalisation des mesures de suivi et de surveillance sur les zones à enjeux environnementaux (laminaires ou autres biocénoses benthiques remarquables ou protégées) ou sanitaires (prises d'eau de mer pour les activités halieutiques) ainsi que les seuils d'alerte et critique.

Ces seuils et un protocole de mesures communiqués au Préfet de la Vendée sont appliqués à la réalisation de l'ensemble des fondations du dispositif d'accostage.

Le maître d'ouvrage réalise en continu, pendant les périodes de travaux susceptibles de générer la mise en suspension de sédiments dans les zones à enjeu, un suivi des concentrations de matières en suspension dans l'eau dans lesdites zones.

- Dès l'atteinte du seuil d'alerte, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures

correctives afin de limiter leurs effets sur l'environnement ou les activités portuaires.

- Dès l'atteinte du seuil critique, le maître d'ouvrage arrête les travaux à l'origine de l'atteinte du seuil critique et informe le Préfet. Les opérations concernées ne peuvent reprendre qu'après retour de la concentration à un niveau inférieur au seuil d'alerte.

Le maître d'ouvrage, en substitution des mesures de concentration en matières en suspension dans l'eau, peut présenter des moyens ou dispositifs équivalents (mesure de la turbidité de l'eau...) permettant de suivre l'impact des travaux sur le milieu marin.

Le dispositif de substitution, permettant de définir les seuils d'alerte et d'arrêt des travaux (exprimé en NTU ou FNU pour la turbidité) correspondant aux valeurs fixées pour les matières en suspension est soumis à l'avis du comité de gestion et de suivi.

12-3-2 : Émissions sonores

Les dispositifs et moyens permettant de réduire les bruits à la source seront mis en œuvre (fiche n°2 de l'annexe 2).

Article 13 : Prescriptions liées à la phase exploitation

13-1 : Prescriptions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne principalement l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

13-2 : Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

13-3 : Opérations de maintenance et d'entretien des installations

Un plan de maintenance des installations est réalisé par le maître d'ouvrage. Il présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur les équipements du parc éolien et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux d'entretien ou de réparation réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont portés à la connaissance du Préfet de la Vendée au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse des effets de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

Article 14 : Prescriptions liées à la phase de démantèlement

À l'issue de l'exploitation, et si le concessionnaire du domaine portuaire en fait la demande, le maître d'ouvrage doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état des lieux, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état des lieux, le maître d'ouvrage réalise au plus tard vingt-quatre mois avant la fin de l'exploitation une étude portant sur l'optimisation des conditions de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette étude est portée à la connaissance du Préfet (DDTM, service eau, risques nature), qui peut imposer, à tout moment, des prescriptions complémentaires pour une parfaite remise en état du site.

En cas de retrait des pieux par sciage, le maître d'ouvrage s'assure que les déchets générés par cette opération ne sont pas susceptibles de générer une accumulation d'éléments indésirables (limailles...) pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement et les activités portuaires.

En fonction de la technique retenue, après avis du comité de suivi et de gestion, un suivi spécifique (recherche en éléments indésirables) des sédiments sera mis en œuvre. En cas de teneurs en éléments indésirables trop importantes et incompatibles avec les activités portuaires, les sédiments pollués seront récupérés et dirigés vers des sociétés spécialisées et agréées pour leur traitement.

Article 15 : Surveillance, suivi

Le comité de gestion et de suivi, prévu à l'article 10 est destinataire des résultats des mesures de suivi et de surveillance des installations et de leur fonctionnement. Il peut proposer au maître d'ouvrage d'adapter les procédures de réalisation des suivis afin de faciliter leur analyse et de les rendre plus représentatifs des effets des travaux sur l'environnement.

15-1 : Émissions sonores

Durant la période de travaux, lors d'une exécution de forages, trépanage ou battage, une campagne de mesure du bruit sera réalisée, afin de vérifier les effets des travaux évalués par modélisation dans l'étude d'impact.

15-2 : Sédiments

Le maître d'ouvrage procède à la caractérisation des sédiments (paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006) avant et après travaux. Les conditions de réalisation des suivis sont présentées au comité de gestion et de suivi.

15-3 : Suivi de la qualité des eaux

La qualité physico-chimique de l'eau (pH, conductivité, MES, hydrocarbures, métaux lourds, azote phosphore, matières inhibitrices, organohalogénés absorbables dissous, carbone organique total) fait l'objet d'un suivi selon les conditions ci-après :

Durant les travaux de forage, trépanage ou battage des fondations de pieux et les différentes opérations susceptibles de provoquer un panache turbide, le maître d'ouvrage mesure en continu les teneurs et les augmentations des concentrations de matières en suspension dans l'eau, dans les conditions et selon les recommandations définies après avis du comité de gestion et de suivi.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Utilisation des données

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle, les données recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées à la Préfecture de la Vendée dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L 172-1 et L 415-1 du code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès à ces agents dans les conditions prévues par l'article L 171-1 du même code.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L 171-3 du code de l'environnement.

Article 20 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et L 415-3 du même code.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article 15-1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 29 janvier 2017, à compter de sa signature, le présent arrêté vaut autorisation unique au sens de l'article L 181-1-1 du code de l'environnement.

I – Selon l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18 528 – 44 185 Nantes Cedex 4, en application du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II – En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du Préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vendée, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de l'Île d'Yeu.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire papier du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public à la préfecture de la Vendée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Vendée, www.vendee.gouv.fr, pendant une durée d'au moins un an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le maire de la commune de L'Île d'Yeu, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à la Roche-sur-Yon, le
Le Préfet de la Vendée,

29 OCT. 2018



Benoit BROCARD